

COPIE AUTHENTIQUE

30 DÉCEMBRE 2024

DONATION Alexis LEVASSEUR
(A2L)

Enregistré au SFE ROUEN 1,
le 9/01/2025 - 7604 P01.
2025 N 00380,

102295501

AG/LB/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE DÉCEMBRE

A ROUEN (Seine-Maritime), 105 rue Jeanne d'Arc,
PARDEVANT Maître Antoine GENCE notaire associé, membre de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « GENCE &
ASSOCIES », titulaire d'Offices Notariaux à ROUEN (76000), 105 rue Jeanne
d'Arc, identifié sous le numéro CRPCEN 76009 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alexis Claude Georges Albert **LEVASSEUR**, CPA auditeur, époux
de Madame Laetitia Isabelle Roselyne **AUBERT**, demeurant à MONT ROYAL
(CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.

Né à ROUEN (76000) le 1er mars 1974.

Marié à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 18 juin
2005 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'une contre-
lettre au contrat de mariage en date du 30 mai 2005 reçu par Maître CHARTREL,
notaire à ROUEN, le 9 juin 2005.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société
d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par
Maître CHARTREL, notaire à ROUEN le 16 novembre 2010, homologué suivant
jugement rendu par le tribunal judiciaire de ROUEN le 6 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Monsieur Georges Alexis Christian Claude **LEVASSEUR**, étudiant, demeurant
à MONT ROYAL (CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.

Q

Né à POISSY (78300) le 21 juillet 2006.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Sibylle Laetitia Georgette Roselyne **LEVASSEUR**, collégienne,
demeurant à MONT ROYAL (CANADA) 347 avenue Lazard H3R 1P2.
Née à ROUEN (76000) le 20 mai 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est non présente à l'acte en raison de sa minorité mais représentée par sa mère, Madame Laetitia LEVASSEUR, en sa qualité de représentant légal.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Acte de naissance de chacune des parties.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Q

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UNIQUE

La nue-propriété de TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (39 996) parts appartenant au donateur, numérotées de 1 à 39.996, de la société dénommée A2L, société civile au capital de TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (39 999,00 EUR), divisé en 39.999 parts de 1 € chacune, ayant son siège social à MONT SAINT AIGNAN (76130), 82 avenue du Général Galliéni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le numéro 490 259 363, ayant effet jusqu'au 23 mai 2105,

Chaque part a une valeur unitaire de DOUZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (12,54 EUR).

EVALUATION

La valeur globale des 39.996 parts est évaluée en **TOUTE PROPRIETE** à CINQ CENT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci 501.549,84 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 6/10èmes,

soit : TROIS CENT MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

ci 300 929,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de DEUX CENT MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES

ci 200 619,93 EUR

Revenant pour moitié à chaque enfant

¼

Q

Soit CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET QUATRE-
VINGT-SEIZE CENTIMES,
Ci

100.309,96 EUR

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Monsieur Georges LEVASSEUR

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

A prélever sur le lot UNIQUE : la nue-propriété de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (19 998) parts numérotées de 1 à 19.998 de la société dénommée A2L, susdésignée,

D'une valeur unitaire de 12,54 € soit pour les 19.998 parts une valeur en toute propriété de DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (250 774,92 EUR), sous déduction de l'usufruit réservé par le donateur évalué, eu égard à leur âge à 6/10èmes, soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (100 309,96 EUR).

Egal au montant de ses droits.

A Madame Sibylle LEVASSEUR

Il lui est attribué, ce qui est accepté en son nom par son représentant :

A prélever sur le lot UNIQUE : la nue-propriété de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (19 998) parts numérotées de 19.999 à 39.996 de la société dénommée A2L, susdésignée,

D'une valeur unitaire de 12,54 € soit pour les 19.998 parts une valeur en toute propriété de DEUX CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (250 774,92 EUR), sous déduction de l'usufruit réservé par le donateur évalué, eu égard à leur âge à 6/10èmes, soit pour la nue-propriété donnée une valeur de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (100 309,96 EUR).

Egal au montant de ses droits.

- TROISIEME PARTIE - **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision paccimoniale, présente ou à venir des

Q

DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, ou pacs.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSES APPLICABLES EN CAS DE PREDECES ET DE DECES D'UN OU DES DONATAIRES

Droit de retour conventionnel du donateur

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où, tous les **DONATAIRES** ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est ici précisé que ce droit de retour est facultatif pour le donateur.

Charge résiduelle

En l'absence d'exercice du droit de retour conventionnel figurant ci-dessus, la présente donation est faite sous la charge, par chacun enfants du donateur ayant la qualité de donataire aux présentes, qui l'accepte, s'il décède sans postérité légitime, naturelle ou adoptive et s'il n'en a pas disposé, de rendre les biens présentement donnés, à son décès, à son frère/sa sœur, codonataire aux présentes, vivant ou représenté par ses propres descendants s'il y a lieu, le tout conformément aux articles 1057 et suivants du Code civil. Il est ici précisé que le second gratifié sera, par l'effet de la loi, censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité, à savoir le **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE** ne sera pas obligé de conserver les biens donnés sa vie durant. Il aura ainsi la possibilité de les aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit (notamment par donation entre vifs ou testament), le tout sous réserve de ce qui est dit ci-dessus.

Observation étant ici faite que dans l'hypothèse où les biens objet de la présente donation résiduelle auront été aliénés par le **DONATAIRE**, les droits des seconds bénéficiaires ne se reporteront ni sur le produit de ces aliénations, ni sur les nouveaux biens qui auraient été acquis en remploi de celui-ci.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Alexis LEVASSEUR.

Le **DONATEUR** entend se réserver l'usufruit dont il s'agit sa vie durant et consent donation de son usufruit au profit de son épouse, pour le cas de survie.

Q

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :
 Madame Laetitia Isabelle Roselyne AUBERT, épouse de Monsieur Alexis LEVASSEUR,
 Née à PARIS (75016), le 27 mai 1971,
 Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.
 Présente à l'acte.

A l'effet d'accepter la donation d'usufruit ci-dessus consentie par son époux, à son profit, pour le cas de survie et déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Il est ici précisé que par suite d'une assemblée générale qui s'est tenue ce jour, préalablement aux présentes, dont une copie du procès-verbal est ci-annexée, les associés ont décidé de modifier les statuts afin d'inclure un paragraphe sur l'exercice du droit de vote en présence d'un démembrement de propriété des parts.

Il en résulte qu'en cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il résulte de l'article 12 des statuts intitulé « CESSIION DE PARTS SOCIALES » qui prévoit expressément que les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes que les associés qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Aux présentes interviennent Monsieur Alexis LEVASSEUR et la société SCGP représentée par Monsieur Alexis LEVASSEUR, son gérant, seuls associés de la société A2L, lesquels déclarent agréer expressément chacun des donataires en qualité de nouvel associé.

Modification des statuts

Aux présentes interviennent l'ensemble des associés de la SCI A2L, savoir :
 Monsieur Alexis LEVASSEUR,
 La société SCGP représentée par son gérant, Monsieur Alexis LEVASSEUR,
 Les donataires aux présentes,
 Lesquels décident de modifier l'article 7 relatif au CAPITAL SOCIAL de la manière suivante :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (39 999,00 EUR) divisé en 39.999 parts de chacune UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale numérotées de 1 à 39.999.

Q

Par suite de l'acte reçu par Maître Antoine GENCE, notaire à ROUEN, le 30 décembre 2024, contenant donation-partage par Monsieur Alexis LEVASSEUR, le capital social est réparti de la façon suivante :

	Nombre de parts détenues en pleine-propriété	Nombre de parts détenues en nue-propriété	Nombre de parts détenues en usufruit
Monsieur Alexis LEVASSEUR	2 parts numérotées 39997 et 39998		39.996 parts numérotées de 1 à 39.996
SCGP	1 part numérotée 39.999		
Monsieur Georges LEVASSEUR		19.998 parts numérotées de 1 à 19.998	
Madame Sibylle LEVASSEUR		19.998 parts numérotées de 19.999 à 39.996	
Total : 39.999 parts	3 parts	39.996 parts	39.996 parts

»

Publication

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du Notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou employé du notaire soussigné à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires à la mise à jour des statuts et à cet effet, signer tous imprimés.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Alexis LEVASSEUR agissant en qualité de gérant de la société A2L, déclare accepter au nom de la société la donation de parts sociales qui précède et donner dispense de signification nécessaire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

Q

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

TABLEAU DES DROITS

- Montant donné	100.310,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	310,00 EUR
- Droits dus (310 x 5%)	15,50 EUR

Il est ici précisé que le calcul des droits est identique pour chaque donataire soit un total de droits à régler de 31,00 €

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Q

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Q

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

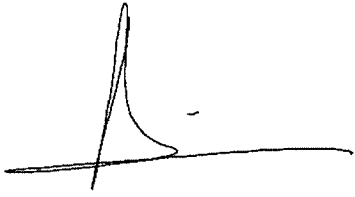
DONT ACTE sans renvoi

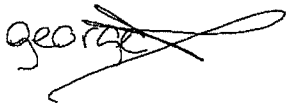
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

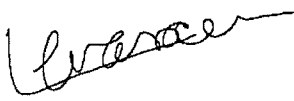
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

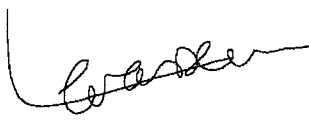
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

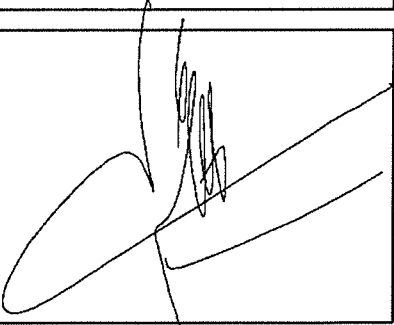


M. LEVASSEUR Alexis a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
---	--

M. LEVASSEUR Georges a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
--	--

Mme LEVASSEUR Laetitia agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
---	--

Mme LEVASSEUR Laetitia agissant en qualité de représentant a signé à ROUEN le 30 décembre 2024	
---	--

et le notaire Me GENCE ANTOINE a signé à ROUEN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE DÉCEMBRE	
--	--

A2L
Société Civile
Capital : 39.999 euros
Siège social : 82 Avenue du Général Gallieni
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN : 490 259 363

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES REUNIE LE 30 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le TRENTE DECEMBRE
A 9h

Les associés de la société dénommée **A2L** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.
Etant précisé que d'un commun accord entre les parties, cette convocation a été effectuée verbalement.

Sont présents ou représentés :

. Monsieur Alexis LEVASSEUR, titulaire de 39.998 parts numérotées de 1 à 39.998, ci 39.998 parts
. SCGP représentée par son gérant Monsieur Alexis LEVASSEUR, titulaire de 1
part numérotée 39.999,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social (39.999 parts).

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alexis LEVASSEUR, en sa qualité d'associé et de gérant de ladite société.

Il est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président de séance rappelle aux associés qu'ils sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du droit de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire en cas de démembrement de parts, et en conséquence modification de l'article 11 des statuts intitulé « Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS » ;
- Pouvoirs.

Quelques échanges interviennent, puis personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés présents ou représentés décident de prévoir les modalités de droits de vote en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire en cas de démembrement de parts.

Monsieur le Président de séance propose donc de supprimer la phrase « Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire » et d'ajouter à la fin du paragraphe de l'article 11, 3° des statuts intitulé « Article 11 – PARTS SOCIALES » un paragraphe rédigé ainsi : « *En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire.* »

« *Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.* »

La suite reste inchangée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.





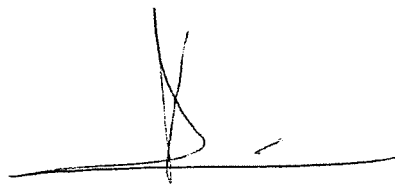
DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, via notamment INFOGREFFE et/ou le Guichet Unique, de faire paraître toute insertion dans un Journal d'annonces légales si nécessaire, de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par tous les associés et la Présidente de séance en sa qualité de gérante de ladite société.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

Liste des annexes :

- PV AG

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

